

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.662/2
DU 5 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 8 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "intégrant l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 14

L'alinéa 1^{er} des deux paragraphes prévoit, *in fine*, que les étudiants concernés, inscrits dans le cycle d'études qu'ils mentionnent,

"peuvent poursuivre ces études (...) durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale du cycle d'études".

Il résulte d'une lecture littérale de ce texte que, quelle que soit l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits au moment de l'entrée en vigueur du décret dont l'avant-projet est examiné, les étudiants concernés disposeraient du même nombre d'années pour achever leur cycle.

Pareille conséquence, qui paraît aller au-delà de l'intention de l'auteur, ne serait pas compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Le texte doit être revu de manière à ne prévoir une durée d'années à accomplir qu'en fonction du nombre d'années restantes, à chaque année d'études, au moment de l'entrée en vigueur du décret.

.../...

Article 15

L'article 15, § 1^{er}, du projet, précise que "(l)es membres du personnel de la Haute École affectés à l'EII sont transférés à l'Université" et qu' "(i)ls restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la Haute École".

L'attention de l'auteur est attirée sur le fait que si parmi ces membres du personnel, il en est qui sont occupés dans les liens d'un contrat de travail, leur transfert ne peut s'opérer que de leur consentement, celui-ci devant par ailleurs être constaté par écrit, par exemple, dans les hypothèses visées aux articles 9 et 11*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 17

Il convient de prévoir à l'alinéa 2 que la convention est conclue entre les conseils d'administration de la Haute École d'une part, et de l'Université, d'autre part.

Articles 18 et 27

L'article 18, alinéa 2, de l'avant-projet de décret prévoit que l'élection de l'étudiant visé à l'alinéa 1^{er}, 3/, doit être clôturée le 1^{er} décembre 2007 et l'article 27 de l'avant-projet de décret fait entrer en vigueur cet alinéa avec effet rétroactif à partir de l'année académique 2007-2008.

Le Conseil d'État attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret sur le fait que l'effet rétroactif des règlements de procédure n'est tout au plus possible que dans la seule hypothèse où l'ensemble des règles a été appliqué pendant la période couverte par la rétroactivité. Dans le cas contraire, elle n'est pas admissible.

En tout état de cause, les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18 de l'avant-projet de décret doivent entrer en vigueur simultanément, compte tenu du lien qui existe entre ces deux alinéas.

.../...

Articles 23 et 25

1. L'habilitation conditionnelle envisagée en vue de "la reprise, par (une) université, de l'enseignement de type long correspondant dispensé par (une) Haute École ou par (un) Institut supérieur d'architecture", prévue par l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, paraît dépourvue de portée normative dès lors qu'en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, un décret doit en toute hypothèse intervenir pour en régler des modalités essentielles, soit "le transfert vers l'université des allocations de financement, des étudiants, ainsi que des membres du personnel" ¹, à l'instar d'ailleurs de ce qui est prévu par d'autres dispositions de l'avant-projet à l'examen en ce qui concerne l'intégration de l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut, cette dernière habilitation n'étant dès lors pas considérée comme "conditionnelle" ².

2. S'agissant de l'habilitation conditionnelle envisagée en vue de l'organisation conjointe par une université, d'une part, et une Haute École ou un Institut supérieur d'architecture, d'autre part, d'un enseignement relevant actuellement de l'enseignement de type long, l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, du décret du 31 mars 2004, précité, se réfère à l'article 29, § 2, de ce dernier décret.

Or, comme le relève d'ailleurs le commentaire de la disposition à l'examen, l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, précité, n'envisage la possibilité de pareille coopération que "pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation". Les modifications apportées à l'annexe I du décret du 31 mars 2004, précité,

(1) Les articles 107 à 110 du décret du 31 mars 2004, précité, réglant les fusions d'universités, un nouveau décret ne s'impose, par contre, pas pour fusionner l'Université de Mons-Hainaut avec la Faculté polytechnique de Mons.

(2) Voir l'absence d'astérisque à côté du chiffre 1 dans la colonne correspondant à cette dernière université pour les trois cursus du domaine de "traduction et interprétation" inséré au 10/bis du tableau composant l'annexe III au décret du 31 mars 2004, précité.

par les articles 9 et 24 ³ de l'avant-projet à l'examen incluent la traduction et l'interprétation ainsi que l'architecture parmi les domaines nouveaux relevant des universités, qui sont désormais communs aux "catégories" d'études auxquelles des hautes écoles bénéficient d'une habilitation, ce qui permettrait dès lors la conclusion des conventions de coopération dans ces domaines et catégories entre les universités et les hautes écoles concernées. Le terme de "catégorie" correspond, pour les hautes écoles, à celui de "domaine" pour les universités.

Le dispositif serait toutefois plus clair si, au paragraphe 2 de l'article 29 du décret du 31 mars 2004, précité, disposition qui s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, les mots "ou des catégories" étaient insérés après "relevant des domaines".

3. Une habilitation et une habilitation conditionnelle ne sont conférées dans le domaine "traduction et interprétation" qu'à trois universités parmi les neuf mentionnées à l'article 10 du décret du 31 mars 2004, précité.

Cette sélection est justifiée comme suit dans le commentaire de l'article 25 :

"L'habilitation conditionnelle prévue pour les cursus de traduction et de d'interprétation se justifie car ces sections des Hautes Écoles peuvent trouver davantage de synergies avec les universités pour l'apprentissage des langues modernes, de l'économie et des relations internationales, qui font partie intégrante de ces cursus."

Sous la réserve d'informations complémentaires dont la section de législation du Conseil d'État ne dispose pas, cette justification paraît lacunaire. Il est en effet douteux que la plupart des autres universités ne seraient pas en mesure d'offrir des "synergies (...) pour l'apprentissage des langues modernes, de l'économie et des relations internationales" de manière comparable avec les trois universités sélectionnées.

À défaut de justification plus pertinente, la disposition paraît sur ce point discriminatoire.

⁽³⁾ Voir l'observation finale du présent avis.

4. Selon l'exposé des motifs :

"Chaque Institut supérieur d'architecture pourra codiplômer ou fusionner sans déménagement, puisque l'habilitation est donnée à un au moins une université sur le site où est situé un Institut ou une implantation d'un Institut. La seule exception est l'Institut Saint-Luc de Tournai. À celui-ci, en raison de sa localisation frontalière, s'ouvre toutefois de plus larges possibilités de collaboration avec d'autres institutions. Outre la codiplômation avec les universités belges, l'Institut Sains-Luc de Tournai a en effet, en raison de sa proximité avec la Région du Nord-Pas-de-Calais, des perspectives de collaboration avec des établissements d'enseignement supérieur de cette Région, dont certains, (par exemple les universités lilloises) apparaissent favorables à de telles collaborations."

La situation ici évoquée de l'Institut Saint-Luc de Tournai paraît pourtant pouvoir s'appliquer également à d'autres instituts supérieurs d'architecture.

À défaut de justification plus complète, la disposition paraît sur ce point également discriminatoire.

Observation finale

Les dispositions modificatives d'un même décret doivent être groupées sous une même subdivision du projet. Les dispositions figurant sous la section 4 du chapitre premier et sous le chapitre II de l'avant-projet, qui concernent toutes le décret du 31 mars 2004, précité doivent en conséquence être groupées, quitte à ce que l'exposé des motifs expose de manière séparée, avec les renvois pertinents, chacun des objets principaux des modifications envisagées à ce décret.

Les dispositions transitoires doivent se situer, quant à elles, à la fin de l'avant-projet, suivies toutefois de la disposition finale contenant l'abrogatoire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS